

Am 1  
Art 2 (preamble)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 2 (préambule de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Ajouter, à la fin du préambule de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental proposé par l'article 2 du projet de loi, les alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT que l'approche d'intervention auprès des personnes présentant une altération de leur état mental doit être respectueuse, adaptée à leurs caractéristiques et sensible à leurs réalités sociales, culturelles et historiques;

« CONSIDÉRANT que les proches des personnes présentant une altération de leur état mental peuvent être des partenaires indispensables et qu'ils peuvent être informés, impliqués et soutenus afin d'exercer leurs rôles adéquatement et en sécurité; ».

Adopté

#### **Commentaires :**

L'amendement a pour but d'ajouter deux alinéas au préambule intégré par le projet de loi à la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental. Le premier vise à préciser que l'approche d'intervention doit être respectueuse et adaptée à leurs caractéristiques et sensible à leurs réalités sociales, culturelles et historiques. L'autre alinéa proposé a pour objectif de préciser que les interventions visant à protéger les personnes présentant une altération de leur état mental peuvent notamment contribuer à mieux soutenir les proches dans l'accompagnement qu'ils apportent à ces personnes.

#### **Texte modifié du préambule de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), toute personne a droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne ainsi qu'à sa dignité;

1/2

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'importance de lutter contre la stigmatisation liée aux troubles mentaux;

CONSIDÉRANT que toute intervention auprès d'une personne présentant une altération de son état mental doit être effectuée dans son intérêt et avoir pour objectifs de préserver sa santé, de favoriser son rétablissement et de veiller à sa sécurité et à celle d'autrui;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de privilégier les interventions de nature consensuelle et préventive auprès d'une personne présentant une altération de son état mental en vue de favoriser le respect de son autonomie et d'éviter la détérioration de son état mental;

CONSIDÉRANT que la prise de mesures coercitives à l'égard d'une personne présentant une altération de son état mental, comme le fait de procéder à sa mise sous garde ou de l'amener contre son gré auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, doit demeurer exceptionnelle;

CONSIDÉRANT que la concertation et la collaboration des acteurs susceptibles d'intervenir auprès de personnes présentant une altération de leur état mental sont essentielles pour protéger la santé et la sécurité de ces personnes et la sécurité d'autrui;

**CONSIDÉRANT que l'approche d'intervention auprès des personnes présentant une altération de leur état mental doit être respectueuse, adaptée à leurs caractéristiques et sensible à leurs réalités sociales, culturelles et historiques;**

**CONSIDÉRANT que les proches des personnes présentant une altération de leur état mental peuvent être des partenaires indispensables et qu'ils peuvent être informés, impliqués et soutenus afin d'exercer leurs rôles adéquatement et en sécurité;**

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 3 (art. 2 de la Loi sur la protection des personnes présentant  
une altération de leur état mental)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « tribunal », de « ou suivant une demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou par une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale »; ».

*Adopté*

**Commentaires :**

Cet amendement a pour but de modifier l'article 2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental afin d'ajouter les infirmières praticiennes en santé mentale parmi les professionnels qui peuvent faire un examen psychiatrique dans le cadre d'une mise sous garde, si aucun psychiatre n'est disponible en temps utile pour ce faire. Il a également pour objectif de préciser que les examens psychiatriques visés à cet article sont notamment ceux faits à la suite d'une demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.

**Texte modifié de l'article 3 du projet de loi :**

**3. L'article 2 de cette loi est modifié :**

**1° dans le premier alinéa :**

**a) par l'insertion, après « tribunal », de « ou suivant une demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;**

b) par l'ajout, à la fin, de « ou par une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale »;

~~1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tribunal », de « ou suivant une demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;~~

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « subit » par « est soumise à ».

**Texte modifié de l'article 2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

2. Tout examen psychiatrique auquel une personne est tenue de se soumettre en vertu de la loi ou d'une décision du tribunal ou suivant une demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée doit être effectué par un psychiatre. Toutefois, s'il est impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile, l'examen peut être fait par tout autre médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale.

Celui qui fait l'examen ne peut être le conjoint, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui est soumise à ~~subit~~ l'examen ou qui en fait la demande.

Am 3  
Art. 3.1 (art 3)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 3.1 (art. 3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 3.1. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qui a fait l'examen. Celui-ci » par « ou l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale qui a fait l'examen. Ce professionnel ». ».

#### **Commentaires :**

Cet amendement modifie l'article 3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental en concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 de cette loi, lequel ajoute les infirmières praticiennes en santé mentale parmi les professionnels qui peuvent faire un examen psychiatrique dans le cadre d'une mise sous garde, si aucun psychiatre n'est disponible en temps utile pour ce faire.

#### **Texte modifié de l'article 3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**3. Tout rapport d'examen psychiatrique doit être signé par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale. Ce professionnel qui a fait l'examen. Celui-ci doit y préciser notamment :**

- 1° qu'il a examiné lui-même la personne;
- 2° la date de l'examen;
- 3° son diagnostic, même provisoire, sur l'état mental de la personne;
- 4° outre ce qui est prévu à l'article 29 du Code civil, son opinion sur la gravité de son état mental et ses conséquences probables;

1/2

Am 3  
Art. 3-1 (art. 3)

5° les motifs et les faits sur lesquels il fonde son opinion et son diagnostic et, parmi les faits mentionnés, ceux qu'il a lui-même observés et ceux qui lui ont été communiqués par d'autres personnes.

Am 4  
Art 4 (Art. 4)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 4** (art. 4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , il appartient au directeur médical et des services professionnels » par « par un tribunal, il appartient au directeur médical et des services professionnels ou au directeur des services infirmiers »;

2° par l'insertion, après « médecin », de « ou de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale ». ».

Adopté

#### **Commentaires :**

L'amendement en est un de concordance avec celui proposé à l'article 2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental et il précise que, dans le cas où une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale effectue l'examen psychiatrique, le rapport découlant de ce dernier doit être transmis au tribunal, lorsque celui-ci le requiert, par le directeur des services infirmiers.

#### **Texte modifié de l'article 4 du projet de loi :**

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , il appartient au directeur médical et des services professionnels » par « par un tribunal, il appartient au directeur médical et des services professionnels ou au directeur des services infirmiers »;

Am 4  
Art. 4 (art. 4)

2° par l'insertion, après « médecin », de « ou de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale ».

~~L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « requis d'un établissement », de « par un tribunal ».~~

**Texte modifié de l'article 4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

4. Lorsque l'examen psychiatrique a été requis d'un établissement par un tribunal, il appartient, au directeur médical et des services professionnels ou au directeur des services infirmiers, ~~il appartient au directeur médical et des services professionnels,~~ dans le cas d'un établissement public au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), ou au directeur des services professionnels, dans les autres cas, de transmettre le rapport du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale au tribunal qui l'a imposé. À défaut d'un tel directeur, cette fonction revient, respectivement, au président-directeur général ou au directeur général de l'établissement.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 7** (art. 7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi, « et qu'une ordonnance du tribunal visée au premier alinéa de l'article 27 du Code civil ne pourrait, dans les circonstances, être obtenue en temps utile » par « et qu'il est justifié de la mettre sous garde plus rapidement qu'en application du premier alinéa de l'article 27 du Code civil ».

*Adopté*

#### **Commentaires :**

L'amendement a pour but de reformuler une partie du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental à la suite de commentaires reçus de certains groupes. Il a donc pour but de clarifier la référence qui y est faite à l'article 27 du Code civil et de mieux la contextualiser dans le cadre de cet article 7.

#### **Texte modifié de l'article 7 du projet de loi :**

#### **7. L'article 7 de cette loi est modifié :**

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui » par « présentant une altération de son état mental sous garde temporaire dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus 48 heures, s'il est d'avis que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui et qu'il est justifié de la mettre sous garde plus rapidement qu'en application du premier alinéa de l'article 27 du Code civil ~~et qu'une ordonnance du tribunal visée au premier alinéa de l'article 27 du Code civil ne pourrait, dans les circonstances, être obtenue en temps utile~~ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte ou de subir une détérioration importante de son état mental;

2° les faits constatés par le médecin ou par l'infirmière praticienne spécialisée ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte, ce risque d'atteinte ou cette détérioration est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;

3° la mise sous garde temporaire de la personne est nécessaire pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave, que ce risque d'atteinte ne se matérialise ou que cette détérioration ne survienne. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il doit en aviser » par « ce professionnel doit en aviser »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Tout médecin exerçant auprès de l'établissement où la personne est mise sous garde peut demander que celle-ci soit soumise à une évaluation psychiatrique sans son consentement et sans l'autorisation du tribunal. Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi.

À l'expiration de la période de 48 heures de la prise en charge de la personne par l'établissement, celle-ci doit être libérée, à moins qu'elle n'ait été soumise à un premier examen psychiatrique concluant à la nécessité de la garde. ».

**Texte modifié de l'article 7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen

psychiatrique ait été effectué, mettre une personne présentant une altération de son état mental sous garde temporaire dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus 48 heures, s'il est d'avis que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui et qu'il est justifié de la mettre sous garde plus rapidement qu'en application du premier alinéa de l'article 27 du Code civil ~~sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.~~ Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte ou de subir une détérioration importante de son état mental;

2° les faits constatés par le médecin ou par l'infirmière praticienne spécialisée ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte, ce risque d'atteinte ou cette détérioration est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;

3° la mise sous garde temporaire de la personne est nécessaire pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave, que ce risque d'atteinte ne se matérialise ou que cette détérioration ne survienne.

Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui procède à la mise sous garde de cette personne doit immédiatement en aviser le directeur médical et des services professionnels, dans le cas d'un établissement de Santé Québec ou d'un établissement regroupé, ou le directeur des services professionnels, dans les autres cas. À défaut d'un tel directeur, ~~ce professionnel doit en aviser il doit en aviser~~, respectivement, le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement.

Tout médecin exerçant auprès de l'établissement où la personne est mise sous garde peut demander que celle-ci soit soumise à une évaluation psychiatrique sans son consentement et sans l'autorisation du tribunal. Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi.

Am 5  
Art. 7 (art. 7)

À l'expiration de la période de 48 heures de la prise en charge de la personne par l'établissement, celle-ci doit être libérée, à moins qu'elle n'ait été soumise à un premier examen psychiatrique concluant à la nécessité de la garde.

~~À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour férié, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit.~~

Am 6  
Art. 8 (art. 8)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 8** (art. 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

À l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 8 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du premier alinéa proposé par le paragraphe 1°, « , en tenant compte notamment des informations provenant des proches de cette personne, incluant le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil »;

2° dans le troisième alinéa proposé par le paragraphe 1° :

a) remplacer « peut aussi » par « ou un technicien ambulancier peut »;

b) insérer, après « estime », « , en tenant compte notamment des informations provenant des proches de cette personne, incluant le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, »;

3° insérer, dans le troisième alinéa proposé par le paragraphe 3° et après « elle est », « un intervenant en santé mentale ou en services sociaux », partout où cela se trouve.

#### **Commentaires :**

L'amendement a pour but de rendre visible le rôle que peuvent jouer les proches de la personne, notamment par les informations qu'ils peuvent fournir pour permettre une meilleure évaluation de la situation par les intervenants.

#### **Texte modifié de l'article 8 du projet de loi :**

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui, **en tenant compte notamment des informations provenant des proches de cette personne, incluant le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil.**

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte;

2° les faits constatés par l'intervenant visé au premier alinéa ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte ou ce risque d'atteinte est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;

3° il est nécessaire d'amener la personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave ou que ce risque d'atteinte ne se matérialise;

4° aucune autre mesure ne pourrait, dans les circonstances, être prise en temps utile.

Un agent de la paix ou un technicien ambulancier ~~peut aussi~~, sans l'autorisation du tribunal, amener une personne qui a énoncé des directives psychiatriques anticipées conformément au chapitre II.3 auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou d'un professionnel de la santé ou des services sociaux assurant le suivi des soins ou des services qu'elle reçoit en lien avec le trouble mental avec lequel elle vit qui estime, **en tenant compte notamment des informations provenant des proches de cette personne, incluant le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil**, que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne est inapte à consentir aux soins en raison de son trouble mental;

2° la personne a, dans ses directives, donné son consentement à être amenée auprès d'un établissement visé à l'article 6 si, en raison de ce trouble mental, elle est inapte, de façon temporaire, à consentir aux soins;

3° cette mesure est nécessaire pour que soient offerts à la personne les soins auxquels elle a préalablement consenti dans ses directives. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « préventive » par « temporaire »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la présente loi, on entend par « intervenant d'un service d'aide en situation de crise » une personne qui a reçu la formation prévue à l'article 23.1 et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle est un intervenant en santé mentale ou en services sociaux à l'emploi de Santé Québec et affectée à l'exercice de fonctions liées aux services d'aide en situation de crise visés au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

2° elle est un intervenant en santé mentale ou en services sociaux à l'emploi d'un établissement visé à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et affectée à l'exercice de fonctions liées à des services comparables à ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

3° elle est un intervenant en santé mentale ou en services sociaux à l'emploi d'un groupement ayant conclu une entente avec Santé Québec ou avec un établissement visé au paragraphe 2° concernant la prestation de services d'aide en situation de crise ou de services qui y sont comparables pour le compte de Santé Québec ou d'un tel établissement et affectée à l'exercice de fonctions liées à ces services. ».

**Texte modifié de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**8. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui, en tenant compte notamment des informations provenant des proches de cette personne, incluant le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil.**

**Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :**

**1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte;**

**2° les faits constatés par l'intervenant visé au premier alinéa ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte ou ce risque d'atteinte est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;**

**3° il est nécessaire d'amener la personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave ou que ce risque d'atteinte ne se matérialise;**

**4° aucune autre mesure ne pourrait, dans les circonstances, être prise en temps utile.**

**Un agent de la paix ou un technicien ambulancier peut, sans l'autorisation du tribunal, amener une personne qui a énoncé des directives psychiatriques anticipées conformément au chapitre II.3 auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou d'un professionnel de la santé ou des services sociaux assurant le suivi des soins ou des services qu'elle reçoit en lien avec le trouble mental avec lequel elle vit qui estime, en tenant compte notamment des informations provenant des proches de cette personne, incluant le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, que les conditions suivantes sont réunies :**

**1° la personne est inapte à consentir aux soins en raison de son trouble mental;**

2° la personne a, dans ses directives, donné son consentement à être amenée auprès d'un établissement visé à l'article 6 si, en raison de ce trouble mental, elle est inapte, de façon temporaire, à consentir aux soins;

3° cette mesure est nécessaire pour que soient offerts à la personne les soins auxquels elle a préalablement consenti dans ses directives.

~~Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 :~~

~~1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;~~

~~2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.~~

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et des urgences médicales jugées prioritaires, l'établissement auprès duquel la personne est amenée doit la prendre en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée. Le médecin ou l'infirmière peut alors la mettre sous garde temporaire préventive conformément à l'article 7.

Dans la présente loi, on entend par « intervenant d'un service d'aide en situation de crise » une personne qui a reçu la formation prévue à l'article 23.1 et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle est un intervenant en santé mentale ou en services sociaux à l'emploi de Santé Québec et affectée à l'exercice de fonctions liées aux services d'aide en situation de crise visés au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

2° elle est un intervenant en santé mentale ou en services sociaux à l'emploi d'un établissement visé à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et affectée à l'exercice de fonctions liées à des services comparables à ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

Am 6  
Art 8 (art. 8)

3° elle est un intervenant en santé mentale ou en services sociaux à l'emploi d'un groupement ayant conclu une entente avec Santé Québec ou avec un établissement visé au paragraphe 2° concernant la prestation de services d'aide en situation de crise ou de services qui y sont comparables pour le compte de Santé Québec ou d'un tel établissement et affectée à l'exercice de fonctions liées à ces services.

~~Dans le présent article, on entend par « service d'aide en situation de crise » un service destiné à intervenir dans les situations de crise suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus par les lois sur les services de santé et les services sociaux.~~

Am 7  
Art. 8.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 8.1 (art. 8.1 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré auprès d'un établissement visé à l'article 6 une personne ayant été mise sous garde, en vertu de l'article 7, dans une installation maintenue par un tel établissement, ou y ayant été amenée conformément à l'article 8, lorsqu'un tel établissement a, depuis au plus 24 heures, demandé à un corps de police de retrouver cette personne au motif qu'elle a quitté les lieux de l'installation où elle se trouvait alors que sa garde n'avait pas pris fin ou que, suivant sa prise en charge par l'établissement, un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée devait l'examiner. ».

#### **Commentaires :**

L'amendement a pour but d'ajouter, dans la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, un pouvoir clair pour les agents de la paix d'amener, sans l'autorisation du tribunal, une personne qui quitterait les lieux d'un établissement de santé et de services sociaux alors qu'elle était sous sa responsabilité suivant l'application d'une mesure prévue à l'article 7 ou à l'article 8 de cette loi.

La disposition établit un délai de 24 heures, à partir de la demande de l'établissement de retrouver la personne, pendant lequel les agents de la paix pourront agir en ce sens, et ce, sans avoir à respecter les critères prévus à l'article 8 de la loi. Par exemple, les agents de la paix agissant en vertu de ce nouvel article 8.1 n'auraient pas, durant ce délai, à contacter un intervenant d'un service d'aide en situation de crise pour être justifiés de ramener la personne auprès d'un établissement visé.

Adopté  
1/13

1/2

Am 7  
Art. 8.1 (8.1)

**Texte de l'article 8.1 proposé de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

8.1. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré auprès d'un établissement visé à l'article 6 une personne ayant été mise sous garde, en vertu de l'article 7, dans une installation maintenue par un tel établissement, ou y ayant été amenée conformément à l'article 8, lorsqu'un tel établissement a, depuis au plus 24 heures, demandé à un corps de police de retrouver cette personne au motif qu'elle a quitté les lieux de l'installation où elle se trouvait alors que sa garde n'avait pas pris fin ou que, suivant sa prise en charge par l'établissement, un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée devait l'examiner.

Am 9  
Art. 9 (art. 9)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 9 (art. 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale »;

2° par le remplacement de « du jugement du tribunal rendu » par « de la décision du tribunal rendue ». ».

Adopté  
VB

#### **Commentaires :**

Il s'agit d'une modification de concordance en lien avec le transfert des compétences relatives à la garde en établissement au Tribunal administratif du Québec, lequel rend des décisions et non des jugements.

#### **Texte modifié de l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

9. Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires ~~pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale~~ peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite de la décision du tribunal rendue ~~du jugement du tribunal rendu~~ en application de l'article 30 du Code civil.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 9.1** (art. 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 9.1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge » par « ou une infirmière praticienne spécialisée peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement lorsqu'à son avis ce dernier est »;

b) par l'insertion, avant « doit obtenir », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

c) par l'insertion, après « du médecin », de « ou de l'infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « atteste, par un certificat motivé, que selon lui » par « ou une infirmière praticienne spécialisée atteste, par un certificat motivé, qu'à son avis »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique également à une personne mise sous garde temporaire. ». ».

#### **Commentaires :**

Cet amendement modifie l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées, au même titre que les médecins, de transférer une

Adopté  
20

personne mise sous garde vers un autre établissement lorsqu'à son avis ce dernier est mieux en mesure de répondre à ses besoins, ou d'autoriser un tel transfert lorsque cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour la personne.

Cet amendement a également pour objectif de permettre le transfert vers un autre établissement de santé et de services sociaux d'une personne mise sous garde temporaire.

**Texte modifié de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**11. Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant ou une infirmière praticienne spécialisée peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement lorsqu'à son avis ce dernier est mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que ce transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.**

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant ou une infirmière praticienne spécialisée atteste, par un certificat motivé, qu'à son avis ~~atteste, par un certificat motivé, que selon lui~~ cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde.

Le présent article s'applique également à une personne mise sous garde temporaire.

Am 10  
Art. 9.2 (art. 12)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 9.2 (art. 12 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 9.2. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « le jugement » par « la décision ». ».

#### **Commentaires :**

Il s'agit d'une modification de concordance en lien avec le transfert des compétences relatives à la garde en établissement au Tribunal administratif du Québec, lequel rend des décisions et non des jugements.

Adopter  
VB

#### **Texte modifié de l'article 12 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**12.** La garde prend fin sans autre formalité :

1° aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant ou par une infirmière praticienne spécialisée;

2° dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit;

3° dès la fin de la période fixée dans la **décision le jugement** qui l'a ordonnée;

4° par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire.

Am II  
Art. 10 (art. 13.2)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 10 (art. 13.2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Supprimer le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 13.2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi.

Adopté  
VB

**Commentaires :**

L'amendement a pour but de supprimer de la liste établie à l'article 13.2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, tel que proposé par le projet de loi, le directeur des poursuites criminelles et pénales qui, après analyse et réflexions, a demandé d'en être retiré.

**Texte modifié de l'article 13.2 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.2.** Un processus d'action concerté est un mécanisme permettant la concertation d'intervenants désignés et pouvant donner lieu à la coordination de leurs actions à l'égard d'une personne qui présente une altération de son état mental et qui se trouve dans une situation où sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui est compromise.

Pour l'application de la présente loi, un intervenant désigné est une personne ayant été nommée pour agir à ce titre par l'une des personnes ou par l'un des organismes suivants :

1° Santé Québec ou un établissement visé à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° un corps de police ou l'autorité dont il relève;

1/2

- 3° le ministre de la Sécurité publique;
- 4° le curateur public;
- 5° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- 6° ~~le directeur des poursuites criminelles et pénales;~~

7° un groupement ayant conclu une entente avec Santé Québec ou avec un établissement visé au paragraphe 1° concernant la prestation de services d'aide en situation de crise visés au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de services qui y sont comparables pour le compte de Santé Québec ou d'un tel établissement, lorsqu'une telle entente l'y autorise.

Le ministre peut, par entente, confier à une personne ou à un organisme qui n'est pas visé au deuxième alinéa la responsabilité de nommer une personne pour agir comme intervenant désigné.

Une personne ou un organisme visé au deuxième ou au troisième alinéa doit nommer et maintenir un nombre suffisant de personnes, choisies parmi les membres de son personnel, pour agir comme intervenant désigné. Ces personnes doivent avoir une formation ou une expérience pertinente à l'exercice de ce rôle, incluant une connaissance suffisante des réalités spécifiques aux personnes qui vivent avec un trouble mental.

Am 12  
Art. 10 (art. 13.4)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10 (art. 13.4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 13.4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental proposé par l'article 10 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le consentement est donné, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur ou, s'il s'agit d'un mineur de 14 ans et plus, par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. ».

Adopté  
1/3

#### **Commentaires :**

L'amendement a pour but de modifier l'article 13.4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par le projet de loi, afin de clarifier les règles applicables aux consentements qui doivent être obtenus aux fins du déclenchement d'un processus d'action concerté et, le cas échéant, aux fins de la communication, dans le cadre d'un tel processus, de renseignements personnels concernant la personne qu'il vise entre les intervenants désignés appelés à collaborer dans le cadre de ce processus.

Il établit ainsi que ces consentements peuvent être donnés par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur dans une situation concernant un mineur de moins de 14 ans. Dans une situation concernant un mineur de 14 ans et plus, ces consentements peuvent être donnés par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

1/2

**Texte modifié de l'article 13.4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.4.** Un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus d'action concerté à l'égard d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les faits constatés par l'intervenant désigné ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement de croire que :

- a) la personne visée présente une altération de son état mental;
- b) la situation dans laquelle la personne se trouve et où sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui est compromise est liée, en tout ou en partie, à cette altération;
- c) le processus pourrait être bénéfique pour protéger la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui;

2° le consentement de la personne au déclenchement du processus et, le cas échéant, son consentement à la communication, dans le cadre de ce processus, de renseignements personnels la concernant entre les intervenants désignés ont été obtenus.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le consentement est donné, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur ou, s'il s'agit d'un mineur de 14 ans et plus, par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus même si la personne visée fait ou a fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 7 ou 8. Toutefois, il ne peut procéder au déclenchement d'un tel processus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur la base des informations dont il dispose, que l'application de l'une de ces mesures serait plus indiquée considérant la situation dans laquelle se trouve la personne, auquel cas il doit communiquer avec un intervenant d'un service d'aide en situation de crise.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10** (art. 13.7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 13.7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

Adopté  
CR

#### **Commentaires :**

L'amendement a pour but de préciser que la communication de renseignements autorisée en vertu de l'article 13.7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par le projet de loi, peut viser des renseignements protégés par le secret professionnel. Toutefois, il ne permet pas de lever le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

#### **Texte modifié de l'article 13.7 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.7.** Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.4, un intervenant désigné peut, sans le consentement d'une personne, lorsqu'elle se trouve dans une situation où sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui est compromise et dans la mesure où les autres conditions prévues à cet article sont réunies, procéder au déclenchement d'un processus d'action concerté à son égard dans les cas suivants :

1° les faits constatés par l'intervenant désigné ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement de croire, d'une part, que la personne a une capacité limitée à juger des répercussions sur sa santé ou sur sa sécurité ou sur la sécurité d'autrui découlant de la situation dans laquelle elle se trouve et, d'autre part, qu'il existe un risque

raisonnablement prévisible de détérioration de son état mental ou d'aggravation de cette situation;

2° les faits constatés par l'intervenant désigné ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement de croire, d'une part, que la personne est réticente à solliciter des services pouvant lui venir en aide, notamment en raison d'une méfiance à l'égard de tels services, et, d'autre part, que les bénéfices escomptés pour cette personne suivant le déclenchement du processus sont nettement supérieurs au risque raisonnablement prévisible de détérioration de son état mental ou d'aggravation de la situation dans laquelle elle se trouve en l'absence d'un tel déclenchement.

Un processus visé au premier alinéa peut, sans le consentement de la personne, donner lieu à la communication de renseignements personnels la concernant entre les intervenants désignés qui y collaborent. Les dispositions de l'article 13.5 s'appliquent.

**La levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.**

Un intervenant désigné ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du présent article.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 23

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 10 (art. 13.9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 13.9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, « le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

**Commentaires :**

Adopté  
CR

L'amendement a pour but de retirer la participation du directeur des poursuites criminelles et pénales en tant que partie à l'entente-cadre nationale concernant la protection des personnes présentant une altération de leur état mental qui sera conclue en vertu de la loi. Après analyse et réflexions, celui-ci en a fait la demande.

**Texte modifié de l'article 13.9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.9.** Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la protection des personnes présentant une altération de leur état mental avec le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public, ~~le directeur des poursuites criminelles et pénales~~, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et toute personne ou tout organisme qu'il juge utile.

Cette entente-cadre nationale doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les principes directeurs qui doivent guider les actions posées à l'égard des personnes présentant une altération de leur état mental;

2° les modalités et les limites relatives au rôle et à la collaboration des intervenants désignés applicables dans le cadre de mécanismes de consultation et de concertation visés au deuxième alinéa de l'article 13.1;

3° la constitution de comités pour établir une gouvernance nationale et régionale en matière de protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

4° l'obligation des parties de voir à l'élaboration et à l'actualisation d'outils de soutien à l'intervention à l'égard de telles personnes, en y incluant des éléments se rapportant à l'aide dont pourraient bénéficier leurs proches lorsqu'un tel outil s'y prête.

## AMENDEMENT

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### PROJET DE LOI N° 23

#### ARTICLE 10

Ajouter, dans le premier alinéa de l'article 13.9 tel qu'amendé de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, après les mots « le curateur public, » des mots « un représentant des usagers, ».

*Adepte CR*

**13.9.** Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la protection des personnes présentant une altération de leur état mental avec le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public, ~~le directeur des poursuites criminelles et pénales, un représentant des usagers,~~ Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et toute personne ou tout organisme qu'il juge utile.

Cette entente-cadre nationale doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les principes directeurs qui doivent guider les actions posées à l'égard des personnes présentant une altération de leur état mental;

2° les modalités et les limites relatives au rôle et à la collaboration des intervenants désignés applicables dans le cadre de mécanismes de consultation et de concertation visés au deuxième alinéa de l'article 13.1;

3° la constitution de comités pour établir une gouvernance nationale et régionale en matière de protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

*1/2*

4° l'obligation des parties de voir à l'élaboration et à l'actualisation d'outils de soutien à l'intervention à l'égard de telles personnes, en y incluant des éléments se rapportant à l'aide dont pourraient bénéficier leurs proches lorsqu'un tel outil s'y prête.

Am16

Art. 10 (sec. 1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10** (section I du chapitre II.3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Retirer, avant l'article 13.11 de la Loi sur la protection des personnes présentant  
une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi,  
ce qui suit :

#### « SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES » ».

Adopté  
OK

#### Commentaires :

Cet amendement en est un de concordance avec l'introduction du registre  
des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt  
de renseignements qui sera mis en place par Santé Québec.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10 (art. 13.11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

À l'article 13.11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental proposé par l'article 10 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « si elle consent ou non aux soins » par « les soins auxquels elle consent et »;
- 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « paix », « ou un technicien ambulancier ».

#### **Commentaires :**

Adopté  
CR

L'amendement modifie l'article 13.11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental afin de retirer la possibilité, pour une personne qui énonce des directives psychiatriques anticipées, de refuser à l'avance, dans ses directives, un soin qui pourrait être requis par son état mental.

#### **Texte modifié de l'article 13.11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.11.** Toute personne majeure, apte à consentir aux soins et qui vit avec un trouble mental pouvant mener, de façon temporaire, à une inaptitude à consentir aux soins peut, au moyen de directives psychiatriques anticipées, indiquer les soins auxquels elle consent et ~~si elle consent ou non aux soins~~ qui pourraient être requis par son état mental dans le cas où elle serait inapte à consentir à de tels soins en raison de ce trouble mental.

Elle peut également, au moyen de telles directives, indiquer si elle consent à ce qu'un agent de la paix ou un technicien ambulancier puisse, sans l'autorisation du tribunal, l'amener auprès d'un établissement visé

Am 17  
Art. 10 (art. 13.11)

à l'article 6 pour y recevoir les soins auxquels elle a consenti dans ses directives, dans le cas où elle serait inapte, de façon temporaire, à consentir aux soins en raison du trouble mental avec lequel elle vit, conformément au troisième alinéa de l'article 8.

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**PROJET DE LOI N° 23**

**ARTICLE 10**

Ajouter, à la fin de l'article 13.13 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toute personne a le droit d'être accompagnée d'une personne de son choix à toute étape de l'énonciation de ses directives, incluant un avocat ou un notaire dont elle aurait retenu les services. ».

Adapté  
CK

Am 19  
Art-13 (art-13.14)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 10 (art. 13.14 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Dans le premier alinéa de l'article 13.14 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe a du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre et éclairé de ses directives, en vérifiant entre autres :

i) que ces directives ne résultent pas de pressions extérieures;

ii) qu'elle en a bien compris les effets, en particulier le fait que les volontés relatives aux soins qui y sont exprimées prévalent, pour la durée prescrite au deuxième alinéa de l'article 13.24 ou pour celle énoncée dans ses directives, sur tout refus qu'elle pourrait manifester à l'égard de ces soins alors qu'elle est inapte à consentir aux soins; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 5°, « établi conformément à l'article 13.29 » par « visé à l'article 13.19 ».

Adopté  
VBS

**Commentaires :**

L'amendement modifie l'article 13.14 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental afin de préciser que le professionnel de la santé qui accompagne une personne dans l'énonciation de directives psychiatriques anticipées doit, entre autres, informer cette dernière que les volontés qu'elle y exprime prévaleront, pour la durée de leur mise en œuvre, sur tout refus qu'elle pourrait manifester alors qu'elle est inapte à consentir aux soins.

**Texte modifié de l'article 13.14 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.14.** Le professionnel de la santé qui prête assistance à la personne doit :

1° s'assurer qu'elle est majeure et apte à consentir aux soins;

2° s'assurer qu'elle vit avec un trouble mental pouvant mener, de façon temporaire, à une inaptitude à consentir aux soins et pour lequel elle a reçu un diagnostic;

3° vérifier que ses directives psychiatriques anticipées sont énoncées conformément à l'article 13.12, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre et éclairé de ses directives, en vérifiant entre autres ~~qu'elles ne résultent pas de pressions extérieures et qu'elle en a bien compris les effets :~~

i) que ces directives ne résultent pas de pressions extérieures;

ii) qu'elle en a bien compris les effets, en particulier le fait que les volontés relatives aux soins qui y sont exprimées prévalent, pour la durée prescrite au deuxième alinéa de l'article 13.24 ou pour celle énoncée dans ses directives, sur tout refus qu'elle pourrait manifester à l'égard de ces soins alors qu'elle est inapte à consentir aux soins;

b) en s'entretenant de ses directives avec les professionnels ou les intervenants visés au troisième alinéa de l'article 13.12;

c) en s'entretenant de ses directives avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie, si elle y consent;

4° s'assurer qu'elle a eu l'occasion de s'entretenir de ses directives avec les personnes qu'elle souhaitait contacter, le cas échéant;

5° l'informer de la possibilité de refuser que ses directives soient versées au registre visé à l'article 13.19 ~~établi conformément à l'article 13.29~~ ainsi que des effets possibles d'un tel refus;

6° l'informer de la possibilité de révoquer ou de modifier ses directives ainsi que des conditions et des modalités applicables à cette révocation ou modification.

Le professionnel doit s'assurer de fournir l'information prévue aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de manière claire et accessible à la personne.

Am 20  
Art. 10 (art 13.19)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10 (art. 13.19 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Remplacer, dans l'article 13.19 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, « visé à l'article 13.29 » par « tenu par Santé Québec conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ».

#### **Commentaires :**

Adopté VB

Cet amendement en est un de concordance avec l'introduction du registre des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera mis en place par Santé Québec.

#### **Texte modifié de l'article 13.19 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.19.** Les directives psychiatriques anticipées doivent être versées au dossier de la personne par le professionnel de la santé qui lui prête assistance. Ce dernier doit également les verser au registre tenu par Santé Québec conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) visé à l'article 13.29, sauf si la personne le refuse.

Am 21  
Art. 10 (art. 13.20)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10** (art. 13.20 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 13.20 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, « 13.29 » par « 13.19 ».

#### Commentaires :

Adopté  
VB

Cet amendement en est un de concordance avec l'introduction du registre des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera mis en place par Santé Québec.

#### **Texte modifié de l'article 13.20 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

#### **13.20. [...]**

La personne qui souhaite révoquer ses directives doit être assistée par un professionnel de la santé. Après signature du formulaire, ce professionnel le date et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins. Il doit s'assurer que les directives sont radiées, dans les plus brefs délais, du registre visé à l'article ~~13.29~~ 13.19 et que le tiers de confiance est informé qu'elles ont été révoquées, le cas échéant.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 10 (art. 13.22 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 13.22 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, « 13.29 » par « 13.19 ».

**Commentaires :**

Adopté  
VB

Cet amendement en est un de concordance avec l'introduction du registre des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera mis en place par Santé Québec.

**Texte modifié de l'article 13.22 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.22.** Un professionnel de la santé ou des services sociaux ou un intervenant d'un service d'aide en situation de crise duquel une personne reçoit des soins ou des services en lien avec le trouble mental avec lequel elle vit doit, lorsqu'il prend connaissance de son inaptitude à consentir aux soins en raison de ce trouble, consulter le registre visé à l'article ~~13.19~~ **13.29**.

[...].

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 23

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI****ARTICLE 10 (art. 13.24 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

À l'article 13.24 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° remplacer « 13.29 » par « 13.19 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« En cas de refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins de recevoir les soins auxquels elle a préalablement consenti dans ses directives, les volontés qu'elle y a exprimées prévalent sur un tel refus. Si son inaptitude s'étend au-delà d'une période de 30 jours consécutifs ou d'une période moindre qu'elle a indiquée dans ses directives, l'article 16 du Code civil, prescrivant l'autorisation du tribunal, s'applique advenant un tel refus. ».

**Commentaires :**

Adapté YD

L'amendement a pour but de préciser que le consentement à des soins inscrit dans des directives psychiatriques anticipées prévaut en cas de refus catégorique de la personne de recevoir ces soins. Une autorisation judiciaire de soins doit toutefois être obtenue si la personne est inapte à consentir aux soins depuis plus de 30 jours consécutifs et qu'on souhaite lui prodiguer un soin auquel elle a préalablement consenti dans ses directives, mais qu'elle refuse catégoriquement de recevoir. Il est également proposé qu'une personne puisse établir, dans ses directives, un délai moindre à celui de 30 jours si elle le souhaite.

Il s'agit également d'un amendement de concordance avec l'introduction du registre des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera mis en place par Santé Québec.

**Texte modifié de l'article 13.24 de Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**13.24.** Lorsqu'une personne est inapte à consentir aux soins, les volontés relatives aux soins clairement exprimées dans des directives psychiatriques anticipées qui ont été versées au dossier de la personne ou au registre visé à l'article 13.19 ~~13.29~~ ont, à l'égard des professionnels de la santé ayant accès à ce dossier ou à ce registre, la même valeur que des volontés exprimées par une personne apte à consentir aux soins.

En cas de refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins de recevoir les soins auxquels elle a préalablement consenti dans ses directives, les volontés qu'elle y a exprimées prévalent sur un tel refus. Si son inaptitude s'étend au-delà d'une période de 30 jours consécutifs ou d'une période moindre qu'elle a indiquée dans ses directives, l'article 16 du Code civil, prescrivant l'autorisation du tribunal, s'applique advenant un tel refus.

Am 24  
Art. 10 (art 13.25)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 10 (art. 13.25 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Retirer l'article 13.25 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi.

#### **Commentaires :**

Adopté  
VB

L'amendement a pour but de retirer l'article 13.25 introduit par l'article 10 du projet de loi, en concordance avec l'amendement proposé au premier alinéa de l'article 13.24, lequel vise notamment à faire prévaloir, sur un refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins, le consentement à ce soin inscrit dans des directives psychiatriques anticipées.

#### **Texte modifié de l'article 13.25 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

~~13.25. Si la personne exprime ou si elle manifeste par des signes et des symptômes découlant du trouble mental avec lequel elle vit un refus ou une résistance à recevoir les soins auxquels elle a préalablement consenti dans ses directives psychiatriques anticipées, le professionnel de la santé doit, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus catégorique de recevoir des soins. Le professionnel doit consigner par écrit les constats qu'il a faits, dont les signes et les symptômes qu'il a observés, le cas échéant, et les conclusions de son évaluation.~~

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 23

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI****ARTICLE 10 (art. 13.26 de la Loi sur la protection des personnes présentant  
une altération de leur état mental)**

Retirer l'article 13.26 de la Loi sur la protection des personnes sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi.

Adopté  
VB**Commentaires :**

L'amendement a pour but de retirer l'article 13.26 introduit par l'article 10 du projet de loi, en concordance avec l'amendement proposé au premier alinéa de l'article 13.24, lequel vise notamment à faire prévaloir, sur un refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins, le consentement à ce soin inscrit dans des directives psychiatriques anticipées.

**Texte modifié de l'article 13.26 de la Loi sur la protection des personnes  
présentant une altération de leur état mental :**

~~13.26. En cas de refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins de recevoir les soins auxquels elle a préalablement consenti dans des directives psychiatriques anticipées, l'article 16 du Code civil, prescrivant l'autorisation du tribunal, s'applique.~~

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

**ARTICLE 10** (section II du chapitre II.3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Retirer la section II du chapitre II.3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, comprenant les articles 13.29 et 13.30, proposée par l'article 10 du projet de loi.

#### Commentaires :

Adopté  
VB

Cet amendement en est un de concordance avec l'introduction du registre des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera mis en place par Santé Québec.

Texte modifié de la section II du chapitre II.3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :

#### ~~SECTION II REGISTRE DES DIRECTIVES PSYCHIATRIQUES ANTICIPÉES~~

~~13.29. Le ministre établit et maintient un registre des directives psychiatriques anticipées. Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.~~

~~13.30. Le ministre prescrit, par règlement, les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Ces modalités doivent notamment prévoir les personnes pouvant verser des directives psychiatriques anticipées dans le registre et celles qui pourront le consulter.~~

Am 27  
Art. 13 (art. 16)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 13 (art. 16 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)**

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 13 du projet de loi, « d'un jugement visé » par « d'une décision visée ».

Adopté  
VB

#### **Commentaires :**

Il s'agit d'une modification de concordance en lien avec le transfert des compétences relatives à la garde en établissement au Tribunal administratif du Québec, lequel rend des décisions et non des jugements.

#### **Texte modifié de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

16. Tout établissement qui met une personne sous garde temporaire à la suite de la décision d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou ~~d'une décision visée d'un jugement visé~~ à l'article 9 doit, lors de la mise sous garde de cette personne et après chaque rapport d'examen psychiatrique prévu à l'article 10, le cas échéant, lui remettre un document qui contient notamment, en outre de ceux prévus aux articles 15 et 17, les renseignements suivants :

[...].

AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 14 (art. 19 de la Loi sur la protection des personnes présentant  
une altération de leur état mental)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 14 du projet de loi par le paragraphe  
suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de mettre cette personne  
sous garde préventive » par « ou d'une infirmière praticienne spécialisée de mettre  
cette personne sous garde temporaire »; ».

Adopté  
VB

**Commentaires :**

L'amendement a pour objectif de préciser que l'établissement doit aviser les  
personnes visées à cette disposition de la décision de mettre sous garde un  
mineur ou un majeur représenté, lorsque cette décision est celle d'une infirmière  
praticienne spécialisée, comme c'est le cas pour celle du médecin.

**Texte modifié de l'article 14 du projet de loi :**

**14.** L'article 19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de mettre  
cette personne sous garde préventive » par « ou d'une infirmière  
praticienne spécialisée de mettre cette personne sous garde  
temporaire » ~~par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « préventive »  
par « temporaire »;~~

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « examens »,  
de « psychiatriques ».

**Texte modifié de l'article 19 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :**

**19.** L'établissement doit aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou à défaut le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire ou le tuteur:

1° de la décision d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée de mettre cette personne sous garde temporaire ~~de mettre cette personne sous garde préventive~~ en vertu de l'article 7;

2° de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens psychiatriques prévus à l'article 10;

3° de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 21, dont il est informé;

4° de la fin de la garde.

L'avis doit être écrit, sauf celui visé au paragraphe 1°.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

##### ARTICLE 20 (art. 27 du Code civil)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 27 du Code civil, proposé par le paragraphe 2° de l'article 20 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« S'il est justifié que la personne soit mise sous garde temporaire plus rapidement, celle-ci peut l'être, sans l'autorisation du tribunal, aux conditions prévues par la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001). ».

##### Commentaires :

Adopté  
VB

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé visant à reformuler de manière plus précise le critère de temporalité permettant à une personne d'être mise sous garde temporaire sans l'autorisation du tribunal.

##### Texte modifié de l'article 27 du Code civil :

27. S'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, ~~à la demande d'un médecin ou d'un intéressé~~, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée temporairement ~~provisoirement~~ dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une ~~pour y subir une~~ évaluation psychiatrique. Le tribunal peut aussi, s'il y a lieu, autoriser tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. Si la demande est refusée, elle ne peut être présentée à nouveau que si d'autres faits sont allégués.

S'il est justifié que la personne soit mise sous garde temporaire plus rapidement, celle-ci peut l'être, sans l'autorisation du tribunal, aux conditions prévues par la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001).

~~Si le danger est grave et immédiat, la personne peut être mise sous garde préventive, sans l'autorisation du tribunal, comme il est prévu par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001).~~

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

##### ARTICLE 21 (art. 28 du Code civil)

Remplacer les paragraphes 2° et 3° de l'article 21 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Si le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre de ces professionnels, au plus tard dans les 72 heures de la prise en charge.

Dès lors que l'un d'eux conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Si les deux professionnels concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, pour un maximum de 96 heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal. Cependant, si cette période se termine un samedi ou un jour férié, qu'il est impossible d'obtenir l'autorisation du tribunal et que la cessation de la garde présenterait un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit. ».

Adopté  
V.B.

##### Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé.

##### Texte modifié de l'article 28 du Code civil :

28. Lorsqu'une personne est mise sous garde temporaire et qu'elle doit être soumise à une ~~Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une~~ évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 48 heures de sa ~~24 heures de la~~ prise en charge par l'établissement de

~~la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal.~~

Si le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre de ces professionnels ~~un autre médecin~~, au plus tard dans les 72 ~~96~~ heures de la prise en charge ~~ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance.~~

Dès lors que l'un d'eux ~~qu'un médecin~~ conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Si les deux professionnels ~~deux médecins~~ concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, pour un maximum de 96 ~~48~~ heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal. Cependant, si cette période se termine un samedi ou un jour férié, qu'il est impossible d'obtenir l'autorisation du tribunal et que la cessation de la garde présenterait un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit.

Am 31  
Art 21.1 (art. 30.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### ARTICLE 21.1 (art. 30.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 30.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le jugement » par « La décision du tribunal »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le jugement » par « la décision ». ».

Adopté WB

#### Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance en lien avec le transfert des compétences relatives à la garde en établissement au Tribunal administratif du Québec, lequel rend des décisions et non des jugements.

#### Texte modifié de l'article 30.1 du Code civil :

**30.1.** La décision du tribunal ~~Le jugement~~ qui autorise la garde en fixe aussi la durée.

La personne sous garde doit, cependant, être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée.

Toute garde requise au-delà de la durée fixée par la ~~le jugement~~ décision doit être autorisée par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 30.1** (art. 76 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa et après « registre », de « des directives psychiatriques anticipées visées par la Loi visant la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) ainsi que ». ».

#### **Commentaires :**

Adopté  
VB

Cet amendement en est un de concordance avec la mise en place, par le projet de loi, d'un régime de directives psychiatriques anticipées et d'un registre des directives psychiatriques anticipées. À terme, ce registre sera donc tenu au sein du système national de dépôt de renseignements institué par Santé Québec.

#### **Texte modifié de l'article 76 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux :**

**76.** Santé Québec institue un système national de dépôt de renseignements. Ce système doit notamment permettre :

1° la tenue, par Santé Québec, des dossiers des usagers qui reçoivent des services de santé ou des services sociaux des établissements publics;

2° la tenue, par les établissements privés, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

3° l'indexation des renseignements détenus par les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services du domaine de la santé et des services sociaux;

4° le partage d'ordonnances entre organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi et avec les personnes concernées;

5° la tenue, par le ministre, d'un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès;

6° la tenue, par Santé Québec, d'un registre des directives psychiatriques anticipées visées par la Loi visant la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) ainsi que des directives médicales anticipées et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir visées par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

7° la mise en place, par Santé Québec, d'un mécanisme permettant à une personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre qui accepte d'assurer son suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels;

8° la mise en place, par Santé Québec, d'un mécanisme de prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre;

9° un accès aux renseignements et toute autre utilisation et communication simplifiés de ceux-ci conformément aux régimes de protection des renseignements qui leur sont applicables, notamment celui prévu par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux;

10° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement de Santé Québec.

Il doit également permettre la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication.

Malgré l'article 6, le présent chapitre s'applique aux territoires visés aux articles 530.1 et 530.89 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et au territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur

Ann  
Art. 30.1 (art. 76)

les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(chapitre S-5).

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 23

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 30.2 (art. 297 de la Loi sur la gouvernance du système de santé  
et de services sociaux)**

Insérer, après l'article 30.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **30.2.** L'article 297 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° transmettre au tribunal le rapport d'examen psychiatrique de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale conformément à l'article 4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001). » ».

*Alopk  
RB*

**Commentaires :**

Cet amendement en est un de concordance avec celui proposant que les infirmières praticiennes spécialisées puissent faire des examens psychiatriques dans le cadre de mises sous garde.

**Texte modifié de l'article 297 de la Loi sur la gouvernance du système  
de santé et de services sociaux :**

**297.** Sous l'autorité immédiate du président-directeur général, le directeur des soins infirmiers, outre les autres fonctions que lui confère la présente loi, exerce les fonctions suivantes :

1° surveiller et contrôler la qualité des soins infirmiers dispensés au sein de l'établissement;

2° s'assurer de l'élaboration de règles de soins infirmiers;

3° le cas échéant, collaborer à l'élaboration des règles applicables aux soins médicaux et à l'utilisation des médicaments devant être suivies

Ann \_\_\_\_\_  
Art. 30.2 (art. 297)

par les infirmières ou les infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);

4° le cas échéant, tenir et mettre à jour un registre des infirmières et des infirmiers habilités à exercer l'une ou plusieurs des activités visées à cet article;

5° transmettre au tribunal le rapport d'examen psychiatrique de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale conformément à l'article 4 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001).

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

##### ARTICLE 61.1 (art. 28 de la Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE NOTARIAT

« **61.1.** L'article 28 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un jugement rendu » par « une décision rendue »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier du tribunal ou le secrétaire du Tribunal administratif du Québec, selon le cas, doit, dans les meilleurs délais, donner avis au secrétaire de l'Ordre d'un tel jugement ou d'une telle décision. ». ».

##### Commentaires :

Adopté  
VB

Il s'agit d'une modification de concordance en lien avec le transfert des compétences relatives à la garde en établissement au Tribunal administratif du Québec.

##### Texte modifié de l'article 28 de la Loi sur le notariat :

**28.** Le secrétaire de l'Ordre retire du tableau le nom du notaire dès qu'est porté à sa connaissance une situation d'incompatibilité visée à l'article 27, un jugement soumettant ce notaire à une tutelle, un jugement homologuant un mandat de protection ou une décision rendue ~~un jugement rendu~~ en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du notaire auprès d'un établissement de santé et de services sociaux. Il doit aviser sans délai le notaire concerné.

Am —  
Art. 61.1 (art. 2e)

Le greffier du tribunal ou le secrétaire du Tribunal administratif du Québec, selon le cas, doit, dans les meilleurs délais, donner avis au secrétaire de l'Ordre d'un tel jugement ou d'une telle décision ~~de tout jugement visé au premier alinéa.~~

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 62.1 (art. 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux)**

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

« **62.1.** L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le corps de police effectue, à la demande de l'organisme, des recherches pour retrouver une personne et, le cas échéant, l'amener contre son gré auprès d'un établissement visé à l'article 6 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001), conformément à l'article 8.1 de cette loi; » ».

Adopté  
VB

**Commentaires :**

L'amendement a pour but de permettre aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux, plus particulièrement aux établissements de santé et de services sociaux, de communiquer à un corps de police les renseignements nécessaires aux fins de localiser et de ramener auprès d'un tel établissement, en conformité avec l'article 8.1 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, une personne ayant quitté ses installations alors qu'elle était sous la responsabilité de l'établissement suivant l'application des articles 7 ou 8 de cette loi.

À cette fin, l'amendement propose de modifier la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux puisque dans les situations visées, les renseignements concernant la personne seront détenus par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi.

**Texte modifié de l'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux :**

**76.** Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation, dans les cas suivants :

1° le corps de police intervient, à la demande de l'organisme, pour lui apporter de l'aide ou du soutien dans le cadre des services qu'il fournit à une personne;

1.1° le corps de police effectue, à la demande de l'organisme, des recherches pour retrouver une personne et, le cas échéant, l'amener contre son gré auprès d'un établissement visé à l'article 6 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001), conformément à l'article 8.1 de cette loi;

2° l'organisme et le corps de police agissent en concertation ou en partenariat dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières;

3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen.

Un renseignement ainsi communiqué ne peut être utilisé qu'aux fins prévues au premier alinéa.

Am 36  
Art. 31 (394)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 31 (art. 394 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)**

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 394 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **394.** Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations ainsi que la prise en charge de celles y étant amenées contre leur gré par une personne autorisée. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite ainsi que des usagers concernés et de leurs proches.

Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'usager les renseignements et les documents suivants :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin, de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde temporaire;

2° une description des motifs justifiant la mise sous garde, son maintien ou non ou sa levée ainsi que ceux justifiant l'absence de mise sous garde temporaire;

3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé ainsi que de toute décision ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans que l'usager soit mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou, dans le cas où il a été mis sous garde

temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou attestant son refus de s'y soumettre;

5° la date à laquelle ont été transmis à l'utilisateur les renseignements visés à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

6° si des mesures parmi celles prévues au troisième alinéa du présent article ont été appliquées, une note détaillant ces mesures.

De plus, le protocole doit notamment prévoir des mesures visant :

1° à accompagner l'utilisateur afin de lui permettre de bénéficier des services et des ressources disponibles pour le soutenir dans la compréhension et dans l'exercice de ses droits et recours;

2° à faire connaître à l'utilisateur les bénéfices pouvant résulter de l'implication d'un proche dans le cadre des soins et des services qu'il reçoit, en particulier lorsqu'il est possible pour les professionnels de la santé ou des services sociaux offrant à l'utilisateur des soins ou des services de s'entretenir avec l'un de ses proches;

3° à évaluer les besoins d'information et d'aide des proches de l'utilisateur, notamment dans le cadre du soutien qu'ils apportent à l'utilisateur, ainsi que les mesures envisageables pour répondre à de tels besoins;

4° à assurer la dignité de l'utilisateur lorsque ce dernier se présente à une audience effectuée par un moyen technologique à partir de l'établissement;

5° à assurer une sortie sécuritaire de l'utilisateur et à prévenir une récurrence de mise sous garde à son égard, en précisant les actions que l'établissement doit poser à cet effet, dont les suivantes :

a) l'évaluation de ses besoins psychosociaux;

b) l'estimation du risque suicidaire ou homicidaire ou de tout autre risque de compromettre sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui pouvant subsister après sa sortie;

c) son orientation vers les services ou les ressources adaptés pour répondre à ses besoins et favoriser son rétablissement;

d) la détermination de mesures de sécurité adaptées à sa situation, applicables postérieurement à sa sortie et qui tiennent compte des actions visées aux sous-paragraphes a à c qui auront été posées.

Le plus haut dirigeant de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire un rapport sur l'application de ce protocole en indiquant notamment, pour la période concernée :

1° le nombre de demandes visant la mise sous garde de personnes dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé;

2° le nombre de personnes prises en charge par l'établissement après y avoir été amenées contre leur gré par un agent de la paix ou amenées en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

3° le nombre de mises sous garde temporaires n'ayant pas donné lieu à un examen psychiatrique, de celles ayant donné lieu à un examen psychiatrique et de celles ayant donné lieu à deux examens psychiatriques;

4° le nombre de mises sous garde temporaires ayant donné lieu à une garde en vertu de l'article 30 du Code civil;

5° le nombre de mises sous garde ayant donné lieu à une orientation vers une alternative à l'hospitalisation;

6° le nombre de transferts effectués en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

7° tout autre renseignement que le ministre exige.

S'il s'agit d'un établissement public, ce rapport doit être transmis au conseil d'administration de Santé Québec. Un résumé des rapports ainsi transmis doit être inclus dans une section particulière du rapport annuel de gestion prévu à l'article 127. S'il s'agit d'un établissement privé, ce rapport doit être transmis à son conseil d'administration ou, si l'établissement n'est pas une personne morale, au titulaire de l'autorisation et l'établissement doit inclure un résumé des rapports ainsi obtenus dans le rapport de ses activités qu'il transmet à Santé Québec en application de l'article 376. ».

#### **Commentaires :**

Cet amendement reprend l'essentiel de l'article 31 du projet de loi, mais il adapte le dernier alinéa de l'actuel article 394 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux en concordance avec les modifications apportées par le projet de loi aux types de gardes. Par ailleurs, il bonifie la reddition de compte attendue des établissements visés en lien avec la mise sous garde de personnes.

Adopté  
VB

**Texte modifié de l'article 394 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux :**

**394.** Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations ainsi que la prise en charge de celles y étant amenées contre leur gré par une personne autorisée. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite ainsi que des usagers concernés et de leurs proches.

Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'usager les renseignements et les documents suivants :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin, de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde temporaire;

2° une description des motifs justifiant la mise sous garde, son maintien ou non ou sa levée ainsi que ceux justifiant l'absence de mise sous garde temporaire;

3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé ainsi que de toute décision ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans que l'usager soit mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou, dans le cas où il a été mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou attestant son refus de s'y soumettre;

5° la date à laquelle ont été transmis à l'usager les renseignements visés à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

6° si des mesures parmi celles prévues au troisième alinéa du présent article ont été appliquées, une note détaillant ces mesures.

De plus, le protocole doit notamment prévoir des mesures visant :

1° à accompagner l'utilisateur afin de lui permettre de bénéficier des services et des ressources disponibles pour le soutenir dans la compréhension et dans l'exercice de ses droits et recours;

2° à faire connaître à l'utilisateur les bénéfices pouvant résulter de l'implication d'un proche dans le cadre des soins et des services qu'il reçoit, en particulier lorsqu'il est possible pour les professionnels de la santé ou des services sociaux offrant à l'utilisateur des soins ou des services de s'entretenir avec l'un de ses proches;

3° à évaluer les besoins d'information et d'aide des proches de l'utilisateur, notamment dans le cadre du soutien qu'ils apportent à l'utilisateur, ainsi que les mesures envisageables pour répondre à de tels besoins;

4° à assurer la dignité de l'utilisateur lorsque ce dernier se présente à une audience effectuée par un moyen technologique à partir de l'établissement;

5° à assurer une sortie sécuritaire de l'utilisateur et à prévenir une récurrence de mise sous garde à son égard, en précisant les actions que l'établissement doit poser à cet effet, dont les suivantes :

a) l'évaluation de ses besoins psychosociaux;

b) l'estimation du risque suicidaire ou homicidaire ou de tout autre risque de compromettre sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui pouvant subsister après sa sortie;

c) son orientation vers les services ou les ressources adaptés pour répondre à ses besoins et favoriser son rétablissement;

d) la détermination de mesures de sécurité adaptées à sa situation, applicables postérieurement à sa sortie et qui tiennent compte des actions visées aux sous-paragraphes a à c qui auront été posées.

Le plus haut dirigeant de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire un rapport sur l'application de ce protocole en indiquant notamment, pour la période concernée :

1° le nombre de demandes visant la mise sous garde de personnes dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé;

2° le nombre de personnes prises en charge par l'établissement après y avoir été amenées contre leur gré par un agent de la paix ou amenées en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

3° le nombre de mises sous garde temporaires n'ayant pas donné lieu à un examen psychiatrique, de celles ayant donné lieu à un examen psychiatrique et de celles ayant donné lieu à deux examens psychiatriques;

4° le nombre de mises sous garde temporaires ayant donné lieu à une garde en vertu de l'article 30 du Code civil;

5° le nombre de mises sous garde ayant donné lieu à une orientation vers une alternative à l'hospitalisation;

6° le nombre de transferts effectués en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

7° tout autre renseignement que le ministre exige.

S'il s'agit d'un établissement public, ce rapport doit être transmis au conseil d'administration de Santé Québec. Un résumé des rapports ainsi transmis doit être inclus dans une section particulière du rapport annuel de gestion prévu à l'article 127. S'il s'agit d'un établissement privé, ce rapport doit être transmis à son conseil d'administration ou, si l'établissement n'est pas une personne morale, au titulaire de l'autorisation et l'établissement doit inclure un résumé des rapports ainsi obtenus dans le rapport de ses activités qu'il transmet à Santé Québec en application de l'article 376.

Am 37  
Art. 30 (70.1)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 30 (art. 70.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)**

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 30 du projet de loi, « régulièrement ».

Adopté VB

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 63** (art. 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis)

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« **63.** L'article 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

« **118.2.** Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations ainsi que la prise en charge de celles y étant amenées contre leur gré par une personne autorisée. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite ainsi que des usagers concernés et de leurs proches.

Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'utilisateur les renseignements et les documents suivants :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin, de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde temporaire;

2° une description des motifs justifiant la mise sous garde, son maintien ou non ou sa levée ainsi que ceux justifiant l'absence de mise sous garde temporaire;

3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par l'établissement ainsi que de toute décision ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans que l'utilisateur soit mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou, dans le cas où il a été mis sous garde

temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou attestant son refus de s'y soumettre;

5° la date à laquelle ont été transmis à l'utilisateur les renseignements visés à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

6° si des mesures parmi celles prévues au troisième alinéa du présent article ont été appliquées, une note détaillant ces mesures.

De plus, le protocole doit notamment prévoir des mesures visant :

1° à accompagner l'utilisateur afin de lui permettre de bénéficier des services et des ressources disponibles pour le soutenir dans la compréhension et dans l'exercice de ses droits et recours;

2° à faire connaître à l'utilisateur les bénéfices pouvant résulter de l'implication d'un proche dans le cadre des soins et des services qu'il reçoit, en particulier lorsqu'il est possible pour les professionnels de la santé ou des services sociaux offrant à l'utilisateur des soins ou des services de s'entretenir avec l'un de ses proches;

3° à évaluer les besoins d'information et d'aide des proches de l'utilisateur, notamment dans le cadre du soutien qu'ils apportent à l'utilisateur, ainsi que les mesures envisageables pour répondre à de tels besoins;

4° à assurer la dignité de l'utilisateur lorsque ce dernier se présente à une audience effectuée par un moyen technologique à partir de l'établissement;

5° à assurer une sortie sécuritaire de l'utilisateur et à prévenir une récurrence de mise sous garde à son égard, en précisant les actions que l'établissement doit poser à cet effet, dont les suivantes :

a) l'évaluation de ses besoins psychosociaux;

b) l'estimation du risque suicidaire ou homicidaire ou de tout autre risque de compromettre sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui pouvant subsister après sa sortie;

c) son orientation vers les services ou les ressources adaptés pour répondre à ses besoins et favoriser son rétablissement;

d) la détermination de mesures de sécurité adaptées à sa situation, applicables postérieurement à sa sortie et qui tiennent compte des actions visées aux sous-paragraphes a à c qui auront été posées. »;

Le plus haut dirigeant de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, transmettre au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur l'application de ce protocole en indiquant notamment, pour la période concernée :

1° le nombre de demandes visant la mise sous garde de personnes dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par l'établissement;

2° le nombre de personnes prises en charge par l'établissement après y avoir été amenées contre leur gré par un agent de la paix ou amenées en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

3° le nombre de mises sous garde temporaires n'ayant pas donné lieu à un examen psychiatrique, de celles ayant donné lieu à un examen psychiatrique et de celles ayant donné lieu à deux examens psychiatriques;

4° le nombre de mises sous garde temporaires ayant donné lieu à une garde en vertu de l'article 30 du Code civil;

5° le nombre de mises sous garde ayant donné lieu à une orientation vers une alternative à l'hospitalisation;

6° le nombre de transferts effectués en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

7° tout autre renseignement que le ministre exige.

Les données présentées dans un rapport prévu au quatrième alinéa doivent l'être pour chaque mission exploitée par l'établissement. L'établissement doit inclure dans une section particulière de son rapport annuel de gestion un résumé des rapports transmis au cours de l'année visée par le rapport annuel. ».

*Adopté  
VB*

#### **Commentaires :**

Cet amendement reprend l'essentiel de l'article 63 du projet de loi. Par ailleurs, il bonifie la reddition de compte attendue des établissements visés en lien avec la mise sous garde de personnes.

**Texte modifié de l'article 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis :**

**118.2. Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental**

(chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations ainsi que la prise en charge de celles y étant amenées contre leur gré par une personne autorisée. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite ainsi que des usagers concernés et de leurs proches.

Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'usager les renseignements et les documents suivants :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin, de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde temporaire;

2° une description des motifs justifiant la mise sous garde, son maintien ou non ou sa levée ainsi que ceux justifiant l'absence de mise sous garde temporaire;

3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par l'établissement ainsi que de toute décision ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans que l'usager soit mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou, dans le cas où il a été mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou attestant son refus de s'y soumettre;

5° la date à laquelle ont été transmis à l'usager les renseignements visés à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

6° si des mesures parmi celles prévues au troisième alinéa du présent article ont été appliquées, une note détaillant ces mesures.

De plus, le protocole doit notamment prévoir des mesures visant :

1° à accompagner l'usager afin de lui permettre de bénéficier des services et des ressources disponibles pour le soutenir dans la compréhension et dans l'exercice de ses droits et recours;

2° à faire connaître à l'usager les bénéfices pouvant résulter de l'implication d'un proche dans le cadre des soins et des services qu'il reçoit, en particulier lorsqu'il est possible pour les professionnels de la santé ou des services sociaux offrant à l'usager des soins ou des services de s'entretenir avec l'un de ses proches;

3° à évaluer les besoins d'information et d'aide des proches de l'usager, notamment dans le cadre du soutien qu'ils apportent à l'usager, ainsi que les mesures envisageables pour répondre à de tels besoins;

4° à assurer la dignité de l'usager lorsque ce dernier se présente à une audience effectuée par un moyen technologique à partir de l'établissement;

5° à assurer une sortie sécuritaire de l'usager et à prévenir une récurrence de mise sous garde à son égard, en précisant les actions que l'établissement doit poser à cet effet, dont les suivantes :

a) l'évaluation de ses besoins psychosociaux;

b) l'estimation du risque suicidaire ou homicidaire ou de tout autre risque de compromettre sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui pouvant subsister après sa sortie;

c) son orientation vers les services ou les ressources adaptés pour répondre à ses besoins et favoriser son rétablissement;

d) la détermination de mesures de sécurité adaptées à sa situation, applicables postérieurement à sa sortie et qui tiennent compte des actions visées aux sous-paragraphes a à c qui auront été posées.

Le plus haut dirigeant de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, transmettre au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur l'application de ce protocole en indiquant notamment, pour la période concernée :

1° le nombre de demandes visant la mise sous garde de personnes dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par l'établissement;

2° le nombre de personnes prises en charge par l'établissement après y avoir été amenées contre leur gré par un agent de la paix ou amenées en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

3° le nombre de mises sous garde temporaires n'ayant pas donné lieu à un examen psychiatrique, de celles ayant donné lieu à un examen psychiatrique et de celles ayant donné lieu à deux examens psychiatriques;

4° le nombre de mises sous garde temporaires ayant donné lieu à une garde en vertu de l'article 30 du Code civil;

5° le nombre de mises sous garde ayant donné lieu à une orientation vers une alternative à l'hospitalisation;

6° le nombre de transferts effectués en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

7° tout autre renseignement que le ministre exige.

Les données présentées dans un rapport prévu au quatrième alinéa doivent l'être pour chaque mission exploitée par l'établissement. L'établissement doit inclure dans une section particulière de son rapport annuel de gestion un résumé des rapports transmis au cours de l'année visée par le rapport annuel.

Am 39

Art. 63.1 (art. 65)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 23**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER  
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER  
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**ARTICLE 63.1 (art. 65 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence)**

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE**

« **63.1.** L'article 65 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, en réponse à une demande formulée en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) visant à ce qu'une personne soit amenée vers une installation d'un établissement visé à l'article 6 de cette loi, un technicien ambulancier peut transporter cette personne vers une telle installation. Un tel transport est réputé constituer la prestation d'un service préhospitalier d'urgence fourni par un service ambulancier, que la personne reçoive ou non des soins en raison de son état ». ».

Adopté 1/3

**Commentaires :**

Cet amendement modifie la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence en concordance avec la proposition de permettre aux techniciens ambulanciers d'amener une personne auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, sans autorisation du tribunal, lorsqu'elle y a consenti dans des directives psychiatriques anticipées et aux conditions prévues à l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental.

**Texte modifié de l'article 65 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence :**

**65.** Un technicien ambulancier fournit à une personne dont l'état requiert l'intervention des services préhospitaliers d'urgence les soins nécessaires conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le directeur médical national.

1/2

Le technicien ambulancier vérifie chez la personne concernée la présence de signes ou symptômes permettant l'application des protocoles afin de prévenir la détérioration de l'état de cette personne et, le cas échéant, la transporte avec diligence vers un centre exploité par l'établissement receveur désigné ou entre des installations maintenues par un ou des établissements.

De plus, en réponse à une demande formulée en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) visant à ce qu'une personne soit amenée vers une installation d'un établissement visé à l'article 6 de cette loi, un technicien ambulancier peut transporter cette personne vers une telle installation. Un tel transport est réputé constituer la prestation d'un service préhospitalier d'urgence fourni par un service ambulancier, que la personne reçoive ou non des soins en raison de son état.

Am 40  
Art-641 (art.39)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

**ARTICLE 64.1** (art. 39 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

« **64.1.** L'article 39 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un jugement rendu » par « une décision rendue ». ».

#### Commentaires :

Adopté  
VB

Il s'agit d'une modification de concordance en lien avec le transfert des compétences relatives à la garde en établissement au Tribunal administratif du Québec, lequel rend des décisions et non des jugements.

**Texte modifié de l'article 39 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes :**

**39.** Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai; le comité retire alors son nom du tableau.

Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à une tutelle au majeur, un jugement homologuant un mandat de protection ou ~~une décision rendue un jugement rendu~~ en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

**PROJET DE LOI N° 23**

**ARTICLE 73 .]**

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions. Le rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. ».

Adopté KB

**Commentaires :**

L'article 73.1 introduit par le présent amendement à la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental vise à donner la responsabilité au ministre de produire un rapport quant à la mise en œuvre de la loi et à l'opportunité de la modifier, ainsi qu'à publier ce rapport sur son site Internet.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

##### **ARTICLE 38 (art. 37.3 de la Loi sur la justice administrative)**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 37.3 de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 38 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Les autres recours formés en vertu de l'article 21 de cette loi sont instruits et décidés par une formation de trois membres dont l'un est avocat ou notaire et les deux autres sont de deux professions distinctes choisies parmi celles de psychiatre, d'infirmière praticienne spécialisée, de travailleur social, de psychologue, de psychoéducateur, de criminologue ou d'ergothérapeute. ».

##### **Commentaires :**

Adopté  
VJ

Cet amendement vise à ajouter les ergothérapeutes et les criminologues à titre de professionnels compétents à siéger à la formation du tribunal appelée à entendre certains recours en matière de garde en établissement de santé et de services sociaux, afin de favoriser une meilleure adéquation entre l'expertise des membres du tribunal et la nature des dossiers traités. Il propose également une flexibilité dans le choix des deux membres autres qu'avocat ou notaire.

##### **Texte modifié de l'article 37.3 de la Loi sur la justice administrative :**

**37.3.** Les demandes d'autorisation de soins et de garde en établissement et les recours portant sur une garde temporaire formés en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

Les autres recours formés en vertu de l'article 21 de cette loi sont instruits et décidés par une formation de trois membres dont l'un est avocat ou notaire et les deux autres sont de deux professions distinctes choisies parmi celles de psychiatre, d'infirmière praticienne spécialisée, de travailleur social, de psychologue, de psychoéducateur, de criminologue ou d'ergothérapeute.

~~Les autres recours formés en vertu de l'article 21 de cette loi sont instruits et décidés par une formation de trois membres composée :~~

~~1° d'un avocat ou d'un notaire;~~

Ann \_\_\_\_\_  
Art. 38 (cont. 37.3)

~~2° d'un psychiatre, d'une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale ou d'un psychologue;~~

~~3° d'un travailleur social, ou d'un psychoéducateur.~~

Le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section ou tout membre désigné par l'un d'eux privilégie la prise en charge de ces demandes et de ces recours concernant une même personne par le même membre ou la même formation, selon le cas.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 43 (art. 103 de la Loi sur la justice administrative)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 43 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement de « au requérant » par « à la personne visée par la demande ou au requérant, selon le cas, »; ».

#### **Commentaires :**

Adopté  
103

Cet amendement vise à ce que l'occasion de retenir les services d'un avocat soit fournie à la personne visée par une demande d'autorisation de soins ou de garde en établissement, puisque le requérant de ces demandes sera, dans la majorité des cas, l'établissement de santé et de services sociaux.

#### **Texte modifié de l'article 43 du projet de loi :**

**43.** L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « saisi », de « d'une demande d'autorisation de soins ou de garde en établissement ou » ;

1.1° par le remplacement de « au requérant » par « à la personne visée par la demande ou au requérant, selon le cas, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le Tribunal peut ordonner la représentation, même d'office, si celui-ci la considère nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts d'un mineur ou d'un majeur non représenté par un tuteur ou un mandataire et s'il l'estime inapte. ».

**Texte modifié de l'article 103 de la Loi sur la justice administrative :**

**103.** Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de soins ou de garde en établissement ou d'un recours formé en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001), le Tribunal doit s'assurer que l'occasion a été fournie à la personne visée par la demande ou au requérant, selon le cas, au requérant de retenir les services d'un avocat.

En outre, le Tribunal peut ordonner la représentation, même d'office, si celui-ci la considère nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts d'un mineur ou d'un majeur non représenté par un tuteur ou un mandataire et s'il l'estime inapte.

Am 44  
Art. 47 (art. 113)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 47 (art. 113 de la Loi sur la justice administrative)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 47 du projet de loi, « de garde en établissement ou d'ordonnance de sauvegarde faite dans le cadre d'une demande d'autorisation de soins » par « d'autorisation de soins ou de garde en établissement ».

Adopté  
10

#### **Commentaires :**

Cet amendement vise à ce que toutes les demandes d'autorisation de soins, y compris les demandes d'ordonnance de sauvegarde, soient soumises à la même procédure.

**Texte amendé de l'article 47 du projet de loi :**

47. L'article 113 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une demande d'autorisation de soins ou de garde en établissement ~~de garde en établissement ou d'ordonnance de sauvegarde faite dans le cadre d'une demande d'autorisation de soins~~, une copie de la requête déposée au secrétariat du Tribunal doit être notifiée par le requérant aux autres parties et aux personnes indiquées à la loi. Elle doit être accompagnée d'un avis indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que d'une copie des pièces au soutien de la requête ou d'une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande, sous réserve, le cas échéant, de leur caractère confidentiel. La preuve de sa notification ainsi que les pièces doivent être déposées au secrétariat du Tribunal. ».

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 53** (art. 155.1 de la Loi sur la justice administrative)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le Tribunal peut, sur demande, modifier une décision qui autorise des soins dès lors que le demandeur ou tout intéressé est en mesure de présenter des faits nouveaux s'ils sont suffisants pour ce faire.

Une telle demande obéit aux règles de procédure applicables à une demande d'autorisation de soins. ». ».

Adopter  
VD

#### **Commentaires :**

Cet amendement vise à clarifier la procédure applicable à une demande de modification d'une décision qui autorise des soins afin d'éviter la confusion avec le recours en révision prévu à l'article 154 de la Loi sur la justice administrative.

#### **Texte modifié de l'article 53 du projet de loi :**

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le Tribunal peut, sur demande, modifier une décision qui autorise des soins dès lors que le demandeur ou tout intéressé est en mesure de présenter des faits nouveaux s'ils sont suffisants pour ce faire.

Une telle demande obéit aux règles de procédure applicables à une demande d'autorisation de soins. ». ».

~~**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, du suivant :~~

~~« **154.1.** La décision portant sur une demande d'autorisation de soins peut faire l'objet d'une révision dès lors que le demandeur ou tout intéressé~~

Am 45  
Art. 53 (art. 155-1)

~~est en mesure de présenter des faits nouveaux s'ils sont suffisants pour faire modifier la décision.».~~

Am 46  
Art 54 (156.1)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

##### **ARTICLE 54 (article 156.1 de la Loi sur la justice administrative)**

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 156.1 de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 54 du projet de loi.

##### **Commentaires :**

Adopté JD

Il s'agit d'une modification concordance avec l'article 156.2 de la Loi sur la justice administrative, également proposé par le présent article du projet de loi, tel qu'il sera discuté subséquemment.

##### **Texte modifié de l'article 156.1 de la Loi sur la justice administrative :**

« **156.1.** La décision qui ordonne la garde d'une personne, en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation, est exécutoire immédiatement. Un juge de la Cour du Québec peut toutefois suspendre l'exécution de cette décision.

Celle-ci est notifiée à toutes les personnes qui ont reçu notification de la demande.  
~~Elle peut être exécutée par un agent de la paix.~~

Am 47  
Art. 54 (156.2)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### ARTICLE 54 (article 156.2 de la Loi sur la justice administrative)

Insérer, dans l'article 156.2 de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 54 du projet de loi, et après « établissement », « peut être exécutée par un agent de la paix. Elle ».

#### Commentaires :

Adopté  
VO

Cet amendement vise à permettre au tribunal d'ordonner qu'une décision qui autorise des soins ou qui ordonne une garde en établissement puisse être exécutée par un agent de la paix si les circonstances le justifient.

#### Texte modifié de l'article 156.2 de la Loi sur la justice administrative :

**156.2.** La décision qui autorise des soins ou qui ordonne une garde en établissement peut être exécutée par un agent de la paix. Elle devient caduque s'il n'y est pas donné suite dans les trois mois ou dans tout autre délai fixé par le Tribunal. ».

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 62** (art. 11 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 62 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), » et de « dossier de la Cour. » par, respectivement, « Le secrétaire du Tribunal administratif du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande de garde en établissement fondée sur les articles 27 ou 30 du Code civil, » et « dossier du Tribunal. Tout établissement de santé et de services sociaux informe le contrôleur, sans délai, lorsqu'une personne y est mise sous garde temporaire à la suite de la décision d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée en lui indiquant les nom, adresse et date de naissance de cette personne. ». ».

#### Commentaires :

Adopté VB

Il s'agit d'un amendement de concordance afin que le contrôleur des armes à feu puisse continuer de recevoir l'information selon laquelle une personne est mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique.

#### Texte modifié de l'article 11 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu :

11. Le secrétaire du Tribunal administratif du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande de garde en établissement fondée sur les articles 27 ou 30 du Code civil, ~~Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01),~~ relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier du Tribunal. Tout établissement

de santé et de services sociaux informe le contrôleur, sans délai, lorsqu'une personne y est mise sous garde temporaire à la suite de la décision d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée en lui indiquant les nom, adresse et date de naissance de cette personne. ~~dossier de la Cour~~. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé.

Le **secrétaire greffier**, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), a déjà fait l'objet d'une telle demande ~~demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile~~. Dans l'affirmative, le **secrétaire greffier** transmet au contrôleur le numéro de ~~dossier du Tribunal de la Cour~~ correspondant à cette demande.

Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.

Am 49 -  
Art. 66 (art. 6.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 66** (art. 6.1 du Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec)

Remplacer, dans l'article 6.1 du Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, proposé par l'article 66 du projet de loi, « visant à obtenir une autorisation de soins ou concernant la garde en établissement » par « d'autorisation de soins ».

Adopter  
VB

#### **Commentaires :**

Cet amendement est proposé puisque s'il y a une urgence telle que la demande de garde en établissement devrait être entendue dans un aussi court délai, la personne visée par celle-ci pourrait plutôt être mise sous garde temporaire par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

#### **Texte modifié de l'article 66 du projet de loi :**

**66.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** En cas d'urgence, une demande d'autorisation de soins ~~visant à obtenir une autorisation de soins ou concernant la garde en établissement~~ peut être entendue, même un jour férié, par le membre avocat ou notaire désigné par le président du Tribunal pour assurer la garde. ».

Am 58  
Art. 67 (art. 20)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### **ARTICLE 67** (art. 20 du Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec)

Insérer, dans l'article 20 du Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, proposé par l'article 67 du projet de loi, et après « (chapitre P-38.001) », « portant sur le maintien d'une garde ».

Adopté  
VB

#### **Commentaires :**

Cet amendement est une simple précision en cohérence avec le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 15 du projet de loi.

#### **Texte modifié de l'article 67 de projet de loi :**

67. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Dans le cadre d'un recours formé en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) portant sur le maintien d'une garde, l'établissement qui détient la personne sous garde fournit au Tribunal, dès que possible avant l'audience, une copie de tout rapport d'examen psychiatrique subséquent à sa mise sous garde, y compris un rapport contemporain au jour de l'audience. ».

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

# LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

## ARTICLE 68.1

Insérer, avant l'article 69 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), le chapitre II.3 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001), édicté par l'article 10 de la présente loi, doit se lire :

1° en insérant, avant l'article 13.11, ce qui suit :

« **SECTION I**  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES »;

2° en remplaçant l'article 13.19 par le suivant :

« **13.19.** Les directives psychiatriques anticipées doivent être versées au dossier de la personne par le professionnel de la santé qui lui prête assistance. Ce dernier doit également les verser au registre établi conformément à l'article 13.29, sauf si la personne le refuse. »;

3° en insérant, après l'article 13.28, la section suivante :

« **SECTION II**  
« REGISTRE DES DIRECTIVES PSYCHIATRIQUES ANTICIPÉES

« **13.29.** Le ministre établit et maintient un registre des directives psychiatriques anticipées.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

« 13.30. Le ministre prescrit, par règlement, les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Ces modalités doivent notamment prévoir les personnes pouvant verser des directives psychiatriques anticipées dans le registre et celles qui pourront le consulter. ». ».

**Commentaires :**

Adopté  
VB

Cet amendement prévoit le régime applicable au registre des directives psychiatriques anticipées d'ici à l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant l'institution, par Santé Québec, du système national de dépôt de renseignements.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 23

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

##### ARTICLE 68.2

Insérer, après l'article 68.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **68.2.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les renseignements contenus dans le registre des directives psychiatriques anticipées établi et maintenu par le ministre en application du premier alinéa de l'article 13.29 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001), édicté par l'article 68.1 de la présente loi, sont transférés à Santé Québec aux fins du registre équivalent qu'elle met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

##### Commentaires :

Cet amendement prévoit le transfert du contenu du registre des directives psychiatriques anticipées dans le système national de dépôt de renseignements au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à ce système.

Adopté  
13

Am 53  
Art. 71

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

#### ARTICLE 71

Insérer, dans l'article 71 du projet de loi et après « à titre », « d'avocats, de notaires, ».

Adopté  
VB

#### Commentaires :

Cet amendement propose d'ajouter les avocats et les notaires aux personnes réputées aptes à être membres du Tribunal administratif du Québec pour la nouvelle section.

#### Texte modifié de l'article 71 du projet de loi :

71. Les personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec pour la section des affaires sociales à titre d'avocats, de notaires, de psychiatres, de travailleurs sociaux ou de psychologues avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi sont réputées avoir été déclarées aptes à être nommées membres de ce tribunal également pour la section de l'intégrité de la personne au même titre jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur déclaration d'aptitude.